

PJ N°07 : JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

1. AVANT-PROPOS

En application des dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, la société WSDTP a l'honneur de vous demander de bien vouloir accorder une modification des prescriptions générales applicables à son établissement en ce qui concerne ses ouvrages de prélèvement.

La demande de dérogation est détaillée au point 4 du présent document.

2. IDENTITE DU DEMANDEUR

Raison sociale	WSDTP
Forme juridique	SASU Société par actions simplifiée à associé unique
Adresse	Route de Boissy-sans-Avoir 78490 GALLUIS
Téléphone	01 75 92 96 50
N° SIRET	53048304900041
Code APE	Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires (4312A)

3. CONTEXTE DE L'ETUDE

Basée sur la commune de Galluis, la société WSDTP est spécialisée dans le terrassement. Pour son activité, elle fait appel à un prestataire extérieur trois fois par an, pour effectuer le concassage et le criblage de matériaux bruts récupérés sur les chantiers alentours, dans le but d'être réutilisés une fois transformés.

Dans une démarche de mise en conformité à la réglementation en vigueur, la société WSDTP a fait appel à DEKRA pour l'établissement d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2515 - Broyage, concassage, criblage.

La demande d'enregistrement contient notamment la **PJ n°6**, un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]. Des aménagements concernant les prescriptions générales peuvent être demandés sous forme de dérogations. Ils sont justifiés dans la présente pièce.

4. DEMANDE DE DEROGATION

4.1 OBJET DE LA DEROGATION

La demande de dérogation souhaitée concerne les ouvrages de prélèvement (Article 24).

L'arrêté d'enregistrement au titre de la rubrique 2515 en date du 26/11/2012 précise à l'article 24 :

Texte : AM du 26/11/2012

Article 24

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

Les trois ouvrages de prélèvements d'eau potable du site ne possèdent pas de dispositif de mesure totalisateur.

4.2 RAISON DE LA DEMANDE DE DEROGATION

La consommation d'eau potable sur le site de WSDTP est uniquement à usage domestique. Le stockage de matériaux et l'activité de concassage, criblage ne nécessitent pas l'utilisation d'eau. De plus, l'usage de l'eau ne concerne qu'un effectif restreint puisque les chauffeurs sont généralement en transit et que seul le directeur et deux administratifs sont présents sur site à la journée.

Le prélèvement d'eau se faisant dans le réseau d'eau public d'eau potable, la consommation d'eau prélevée fait l'objet de factures mensuelles conservées sur le site.

Etant donné que :

- la consommation d'eau est uniquement à usage domestique,
- le prélèvement se fait dans le réseau public d'eau potable,
- l'effectif du personnel est très restreint,

La présence d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque ouvrage de prélèvement n'est pas nécessaire à la surveillance de la consommation d'eau potable prélevée. La présence des factures mensuelles délivrées permet de suivre de manière régulière cette consommation.